

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1882-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1882.

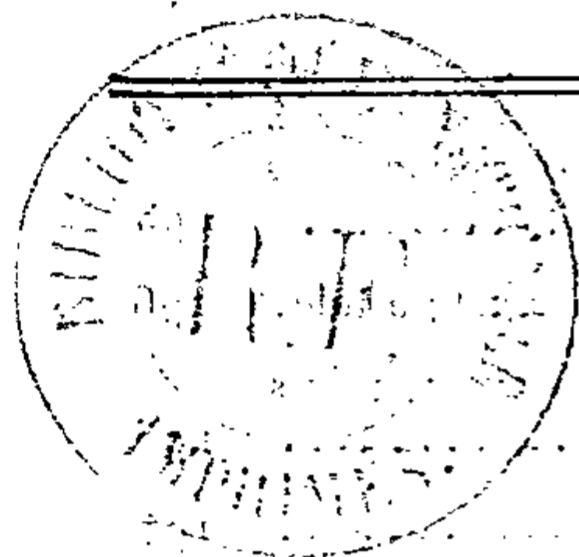
N° 4.

N° 4.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



AVRIL 1882.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
Loi concernant la création d'enveloppes et de bandes timbrées.....	169
DÉCRET portant entrée de la République de Nicaragua dans l'Union postale universelle.....	170
INSTRUCTION N° 235. — Entrée de la République de Nicaragua dans l'Union postale universelle.....	171
DÉCRET concernant les médailles d'honneur décernées par le Ministre des Postes et des Télégraphes. — Arrêté y relatif.....	172
ARRÊTÉ constituant un programme d'admission à l'emploi de commis auxiliaires..	174
ARRÊTÉ portant introduction des cartes postales avec réponse payée à destination des États-Unis de Colombie.....	176
INSTRUCTION N° 9. — Premiers versements faits à la Caisse d'épargne postale pour le compte de personnes majeures. — Dispense accordée à la partie versante de présenter l'autorisation de l'intéressé.....	176
INSTRUCTION N° 234. — Journaux réunis en volumes. — Taxe.....	178
INSTRUCTION N° 236. — Fonds de concours. — Modifications à l'instruction n° 200 et rappel aux dispositions de l'instruction n° 227.....	179
DÉCISION fixant les règles à suivre pour l'instruction des réclamations.....	181

DEUXIÈME PARTIE.

MODIFICATIONS apportées aux instructions n° 3 et 7 sur le service de la Caisse d'épargne postale et à l'envoi de pièces relatives aux transferts.....	182
ANNOTATIONS au tarif international.....	184
LETTERS de valeurs déclarées pour l'Espagne.....	184
MODIFICATIONS à apporter à l'état général des franchises télégraphiques en Algérie.	185

	Pages.
FRANCHISES postales du Ministre du Commerce. — 71 ^e supplément au Manuel des franchises	185
REGTIFICATION à la nomenclature G.....	188
CORRECTION au Bulletin n° 43 de novembre 1881.....	188
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel.....	188
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au dictionnaire des postes.....	188
CIRCULAIRE aux directeurs des postes et des télégraphes relative à l'exécution du décret du 11 février 1881.....	189
ADMISSION des cartes postales avec réponse payée à destination des États-Unis de la Colombie.....	195
DISPOSITIONS à prendre concernant la fermeture des bureaux de poste. — Délibération des conseils municipaux à faire revêtir du visa de l'autorité préfectorale. — Enregistrement des baux conclus par les receveurs avec les propriétaires des locaux qu'ils occupent	195
NOTE relative aux remboursements de fonds déposés à la Caisse d'épargne postale.	196
CONCESSION de la franchise télégraphique aux inspecteurs généraux des poudres et salpêtres.....	196
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	197
RAPPEL des prescriptions réglementaires concernant l'émission et le payement des mandats français et internationaux.....	199
EXTRAIT d'une circulaire relative à la remise aux domaines de divers documents..	202
ADDITION à la nomenclature des bureaux de poste britanniques.....	202
PARTICIPATION de quatre nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 16 octies.....	205
DIRECTION à donner aux correspondances pendant la saison de pêche sur les côtes d'Islande.....	205
PAQUEBOTS-POSTE français. — Reprise de l'escale de Rio-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres.....	206
COMMUNICATIONS avec Saint-Pierre-et-Miquelon, le Canada et Terre-Neuve.....	206
DROIT aux remises proportionnelles sur les produits de la télégraphie privée accordé aux receveurs des bureaux de Tunisie.....	207
NOMINATIONS dans l'ordre national de la Légion d'honneur.....	207
MESURE disciplinaire.....	208
ACTES de probité.....	208

PREMIÈRE PARTIE.**Loi concernant la création d'enveloppes
et de bandes timbrées.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur
suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à mettre en vente des enveloppes et bandes revêtues du timbre fixe d'affranchissement.

ART. 2. Le Gouvernement aura également la faculté de faire imprimer le timbre d'affranchissement sur les enveloppes et bandes présentées par le public au timbrage.

ART. 3. Des décrets insérés au Bulletin des lois détermineront le prix à percevoir pour la valeur du papier, en sus du prix du timbre-poste, et les prix et conditions du timbrage des enveloppes et bandes présentées par le public au timbrage.

ART. 4. Il est ouvert au Ministre des Postes et Télégraphes sur l'exercice 1882, au-delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit supplémentaire de 120,000 francs, qui sera classé à la quatrième section (frais de régie, de perception et d'exploitation, chapitre VII, matériel).

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 avril 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes,
et des Télégraphes,*
AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,
LÉON SAY.

**Décret portant entrée de la République de Nicaragua
dans l'Union postale universelle.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 7 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la République de Nicaragua dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de la République de Nicaragua seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 7 septembre 1881.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879 seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1882.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 avril 1882.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N° 235.

ENTRÉE DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA DANS L'UNION.

La République de Nicaragua (Amérique centrale) fera partie de l'Union postale universelle à partir du 1^{er} mai 1882.

Les agents trouveront ci-dessus le texte d'un décret du 4 avril courant qui étend aux correspondances adressées de France et des bureaux français à l'étranger dans ce pays et *vice versa*, les taxes et conditions d'envoi actuellement en vigueur dans les rapports avec tous les pays de l'Union. En conséquence, à partir du 1^{er} mai prochain, un seul tarif, celui de l'Union, sera applicable aux correspondances pour tout le Nicaragua, quelle que soit la voie employée.

Un autre décret, daté également du 4 avril courant, rend le même régime applicable aux correspondances échangées entre les colonies françaises et la République de Nicaragua.

Il y aura lieu d'opérer, au tarif international, pour le 1^{er} mai 1882, les modifications suivantes :

Page 27 : biffer tout ce qui concerne le Nicaragua dans les colonnes 1 à 4 ;

Page 52 : en regard du Nicaragua, substituer, dans la colonne 2, le chiffre 2 au chiffre 28 ;

Page 57 : ajouter le mot « Nicaragua » dans la colonne 2 ;

Page 73 : biffer la section 28 (Nicaragua) en entier.

Les agents qui sont munis, pour le service d'échange international, du tableau C récapitulatif, devront, en outre, biffer sur ce tableau toutes les indications concernant la République de Nicaragua.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Décret concernant les médailles d'honneur décernées par
le Ministre des Postes et des Télégraphes.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Des médailles d'honneur de bronze ou d'argent peuvent être décernées par le Ministre des Postes et des Télégraphes aux facteurs et aux sous-agents ou assimilés de son département qui se seront signalés par de longs et irréprochables services, ou par des actes de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

La même distinction peut être accordée aux entrepreneurs de transport de dépêches ou à leurs employés, y compris le personnel des navires et des trains utilisés pour cet usage, pour des actes de courage ou de dévouement dans l'exécution du service qui leur est confié.

ART. 2. Un arrêté ministériel déterminera les mesures de détail et les règlements applicables à ces distinctions.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 22 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Arrêté relatif aux médailles d'honneur décernées par
le Ministre des Postes et des Télégraphes.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 22 mars 1882,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Peuvent obtenir une médaille de bronze :

1° Les facteurs, sous-agents ou assimilés du Ministère des Postes et

des Télégraphes qui comptent quinze années de services irréprochables ou qui se sont signalés par des actes de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Les entrepreneurs de transport des dépêches ou leurs employés, y compris le personnel des navires et des trains utilisés pour cet usage qui se seront signalés par des actes de dévouement ou de courage dans l'exécution du service qui leur est confié.

ART. 2. Peuvent obtenir la médaille d'argent :

1° Les titulaires d'une médaille de bronze décernée depuis plus de cinq années, de la médaille militaire ou de la décoration de la Légion d'honneur, qui remplissent l'une des conditions prescrites dans l'article précédent;

2° Les personnes désignées à l'article précédent qui se sont distinguées par des actes de dévouement ou de courage tout à fait exceptionnels.

Les médailles d'argent décernées directement dans ces dernières conditions ne pourront dépasser le dixième du nombre total des médailles d'argent.

ART. 3. Les sous-agents ou assimilés ne peuvent prétendre à une médaille d'honneur, lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions ou le service qui établit leurs titres à ladite médaille.

ART. 4. Le nombre des médailles concédées chaque année ne pourra dépasser :

100 médailles de bronze ;
40 médailles d'argent.

Les médailles restées disponibles sur un exercice peuvent être attribuées pendant l'année suivante.

Toutefois, dans le courant de la présente année et pendant l'année 1883, il pourra être exceptionnellement accordé :

500 médailles de bronze ;
100 médailles d'argent, pour les deux années ensemble, y compris le contingent afférent à chacune de ces années.

Ces 100 médailles d'argent pourront être accordées immédiatement et à titre exceptionnel, sans que les titulaires soient astreints aux conditions du paragraphe 1° de l'article 2.

ART. 5. Les titulaires des médailles d'argent ou de bronze sont autorisés à porter la médaille suspendue à un double ruban tricolore conforme au type officiel, mais seulement lorsqu'ils sont en uniforme.

Le ruban ne peut être porté sans la médaille.

ART. 6. En cas de faute grave, l'autorisation du port de la médaille

accordée au titulaire peut-être suspendue ou retirée par décision ministérielle.

ART. 7. La médaille est du module de 27 millimètres et porte d'un côté l'effigie de la République entourée des mots « République Française » et sur l'autre face les mots « Ministère des Postes et des Télégraphes » avec la devise « devoir et dévouement » et le nom du titulaire.

ART. 8. Le titulaire reçoit un diplôme rappelant le fait qui a motivé la distinction dont il a été l'objet.

ART. 9. Le présent arrêté sera déposé à la Direction du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 24 avril 1882.

Signé : AD. COCHERY.

Arrêté constituant un programme d'admission à l'emploi de commis auxiliaire.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des agents auxiliaires peuvent être admis à prendre part au travail des bureaux.

ART. 2. Nul ne peut être nommé commis auxiliaire s'il n'est âgé de 16 ans au moins, et s'il n'a subi un examen d'aptitude.

Les candidats à l'emploi d'auxiliaire doivent justifier de leur qualité de Français, posséder une bonne constitution et n'être atteints d'aucune infirmité, avoir une écriture très lisible, une orthographe correcte, connaître l'arithmétique élémentaire (jusques et y compris le système métrique), la géographie de la France, les contrées et les principales villes de l'Europe et des autres parties du monde.

ART. 3. Les candidats dont l'aptitude est jugée suffisante sont nommés commis auxiliaires dès qu'ils sont signalés comme étant au courant du service des bureaux.

ART. 4. Les commis auxiliaires reçoivent une rétribution annuelle de 600 francs, non soumise à la retenue pour le service des pensions civiles.

Le chiffre de cette rétribution est porté à 800 francs, en raison de la cherté de la vie dans certaines villes déterminées par décision ministérielle.

La rétribution de début est fixée uniformément à 800 francs en Algérie et à 900 francs en Tunisie.

Elle peut s'élever jusqu'à 1,800 francs par augmentations successives de 100 francs.

Dans les localités où la rétribution de début des commis auxiliaires est fixée à 800 francs, le chiffre maximum de cette rétribution peut atteindre 2,000 francs par augmentations successives de 100 francs.

ART. 5. Le temps nécessaire pour obtenir une augmentation peut être réduit à six mois pour les auxiliaires dont la rétribution est inférieure à 1,200 francs; il est ensuite de deux ans au moins.

ART. 6. Les sous-agents peuvent concourir pour l'emploi de commis auxiliaire. En cas d'admission, ils conservent pendant leur stage, la rétribution dont ils jouissent comme sous-agents. Lorsqu'ils sont au courant du service, ils sont nommés commis auxiliaires avec la même rétribution si elle est égale ou supérieure à la rétribution de début, déterminée par l'article 4 du présent arrêté, ou bien elle est portée au chiffre de cette dernière, si elle lui est inférieure. Ils concourent ensuite pour l'avancement dans les mêmes conditions que les autres auxiliaires.

ART. 7. Les commis auxiliaires concourent pour le surnumérariat, qui leur ouvre l'accès des cadres.

Lorsqu'ils sont nommés surnuméraires, ils conservent leur rétribution pendant la durée du surnumérariat. Ils peuvent alors comme tous les surnuméraires être appelés d'office à une autre résidence et dans ce cas, leur rétribution est portée à 1,200 francs si elle est inférieure à ce chiffre.

ART. 8. Il est alloué aux commis auxiliaires, lorsqu'ils sont appelés *d'office* hors de leur résidence pour les besoins du service, une indemnité spéciale de deux francs par jour qui se cumule avec les indemnités fixes de séjour accordées, dans certaines localités, à raison de la cherté des subsistances, aux commis titulaires.

ART. 9. Les commis auxiliaires sont assimilés aux commis titulaires en ce qui concerne l'exécution des règlements de l'Administration.

La suppression ou le retrait de leur emploi ne leur donne droit à aucune indemnité.

ART. 10. Sont abrogés les arrêtés ministériels des 28 février et 3 décembre 1869, 17 juin 1871, 25 septembre 1875 et 6 février 1877, les arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie en date des 30 mars 1870 et 6 septembre 1876, et en général toutes les autres dispositions relatives au recrutement des auxiliaires.

ART. 11. Le présent arrêté sera déposé à la Direction du personnel, pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 17 avril 1882.

Signé : AD. COCHERY.

ARRÊTÉ

PORTANT INTRODUCTION DES CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE
DANS LES RELATIONS AVEC LES ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 14 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de cette Convention;

Vu le décret d'exécution du 27 mars 1879;

Vu l'arrêté du 21 juin 1879 portant création de cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de 20 centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} avril 1882, de France et d'Algérie dans les États-Unis de Colombie.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée, à destination des États-Unis de Colombie, pourront être soumises à la formalité de la recommandation et donner lieu, dans ce cas, à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 14 mars 1882.

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 9.

PREMIERS VERSEMENTS FAITS POUR LE COMPTE DE PERSONNES MAJEURES. —
DISPENSE ACCORDÉE À LA PARTIE VERSANTE DE L'OBLIGATION DE PRÉSENTER
L'AUTORISATION DE L'INTÉRESSÉ.

Aux termes de l'article 35 de l'instruction n° 1 du 31 octobre 1881 sur le service de la Caisse d'épargne postale, « quand il s'agit d'un premier versement pour le compte d'un tiers autre que les mineurs et les incapables..., la partie versante doit produire l'autorisation de la personne pour laquelle elle se présente ».

Cette disposition avait été adoptée principalement dans le but de fournir à la direction centrale de la Caisse d'épargne postale un spécimen de

la signature du titulaire, pour lui permettre de constater ultérieurement l'authenticité des signatures portées sur les demandes de remboursement.

Mais cette obligation de fournir une autorisation est souvent une entrave aux premiers versements, puisque les intéressés se trouvent ainsi obligés, ou de se rendre eux-mêmes au bureau de poste ou de remplir des formalités gênantes pour beaucoup de personnes de la campagne qui n'ont pas l'habitude d'écrire.

Quant aux illettrés, il leur est impossible de se faire représenter par un tiers, puisqu'ils sont incapables de remplir et de signer l'autorisation exigée, et ils ne peuvent obtenir de livrets qu'à la condition de se présenter, en personne, au bureau de poste, quelle que soit la gêne qui doit en résulter pour eux.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, « l'Administration des Postes doit ouvrir un compte à toute personne par laquelle ou au nom de laquelle des fonds auront été versés, à titre d'épargne, dans un bureau de poste », et l'article 12, § 6, du décret du 31 août 1881 porte que « toute personne qui verse pour un tiers doit signer la demande ». Ces articles étant conçus en termes généraux et ne comportant aucune restriction, il a été décidé, pour se conformer à leur esprit, que la non-production d'une autorisation par la partie, versant pour le compte d'un tiers majeur, n'empêcherait pas l'acceptation du versement et la délivrance du livret; mais toute personne, sachant écrire, devra être informée qu'elle a grand intérêt à remplir la formule d'autorisation portant sa signature, puisqu'elle pourra ainsi obtenir ultérieurement des remboursements sur une simple demande signée par elle; tandis que si elle n'a pas fourni un spécimen de sa signature à la direction centrale, elle sera obligée, à chaque demande de remboursement, de faire certifier sa signature par le maire ou le commissaire de police, suivant les prescriptions de l'article 17, dernier paragraphe, du décret du 31 août 1881.

En conséquence, l'article 35 de l'instruction n° 1 devra être modifié ainsi qu'il suit :

« Quand il s'agit d'un premier versement, pour le compte d'un tiers, autre que les mineurs et les incapables dont il vient d'être question, la partie versante doit, autant que possible, produire l'autorisation de la personne pour laquelle elle se présente.

« Cette autorisation (modèle n° 2) contient, outre la signature du déposant, celle de son représentant qui signe alors la demande de livret.

« Si la partie versante ne produit pas l'autorisation de l'intéressé, elle signe la demande de livret, en faisant précéder sa signature des mots : « pour le compte de M..., (nom et prénoms) ».

Paris, le 4 avril 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N^o 234.

JOURNAUX RÉUNIS EN VOLUMES. — TAXE.

Le Ministre des Postes et Télégraphes a pris, sous la date du 27 mars 1882, la décision suivante :

« Les volumes brochés ou reliés, composés d'exemplaires d'un journal
« ou écrit périodique, embrassant une période de publication d'un mois
« au moins, pour les écrits quotidiens, et de trois mois au moins, pour
« les autres écrits, sont considérés comme rentrant dans la catégorie des
« ouvrages ordinaires de librairie et taxés au tarif fixé par les articles
« 6 et 7 de la loi du 6 avril 1878. »

Les agents sont invités à prendre bonne note de cette décision, pour en faire une exacte application, le cas échéant.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

A la suite de l'article 230, ajouter un article 230 *bis* ainsi conçu :

« Les volumes brochés ou reliés, composés d'exemplaires d'un journal
« ou écrit périodique, embrassant une période de publication d'un mois
« au moins, pour les écrits quotidiens et de trois mois au moins pour
« les autres écrits, sont considérés comme rentrant dans la catégorie des
« ouvrages ordinaires de librairie et taxés au tarif des imprimés. »

Porter en marge de cet article l'analyse suivante : « Journaux réunis
« en volumes. — Taxe ».

ANT. 231 *bis*, ajouter après les mots : « autres que les journaux et
ouvrages périodiques », le signe de renvoi (3) et porter au bas de la page,
au-dessous du renvoi (2), l'annotation suivante :

« (3) Les volumes brochés ou reliés, composés d'exemplaires d'un
« journal ou écrit périodique, embrassant une période de publication
« d'un mois au moins pour les écrits quotidiens et de trois mois au moins
« pour les autres écrits, sont considérés comme rentrant dans la caté-
« gorie des ouvrages ordinaires de librairie et taxés au même tarif qu'eux
« (*Décision ministérielle du 27 mars 1881*) ».

Page 835, au-dessous de la rubrique : « journaux », ajouter : « journaux
« réunis en volumes. Taxe..... 230 *bis*, 231 *bis* ».

Page 857, au-dessus de : « des publications périodiques non politiques »,
ajouter : « journaux réunis en volumes..... 230 *bis*, 231 *bis* ».

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT
DES DÉPENSES

INSTRUCTION N° 236.

FONDS DE CONCOURS.

*Modifications à l'Instruction n° 200 et rappel aux dispositions
de l'Instruction n° 227.*

Aux termes d'une décision ministérielle en date du 9 novembre 1881, la centralisation du produit des fonds de concours de toute nature appartient à la direction de la Comptabilité (Bureau de l'ordonnancement).

Les instructions n° 200 et 227 ont fait connaître aux chefs de service les règles à observer pour l'établissement des titres de perception destinés à appuyer les recouvrements de cette nature.

Ce service fonctionnant dans ces conditions depuis quelques mois, l'Administration a pu se rendre compte que d'une part, certaines dispositions contenues dans les instructions précitées ont besoin d'être complétées pour répondre entièrement au but qu'elle se propose d'atteindre et que, d'autre part, les chefs de service ne se conforment pas toujours aux recommandations qui leur ont été adressées.

Ainsi, le paragraphe 6 de l'instruction n° 200 porté : « S'il s'agit d'avances
« faites sans conventions spéciales dans les conditions déterminées par la
« décision du 10 avril 1873, les directeurs-ingénieurs adresseront, à la fin
« de chaque trimestre, soit un titre de perception pour toute créance
« sur un particulier, sur une commune ou sur un département, soit un
« relevé des sommes dues par chaque compagnie de chemins de fer
« pour avances faites pendant le trimestre écoulé. »

Or il arrive fréquemment que le cadre restreint de la formule du titre de perception ne permet pas d'y indiquer tout le détail des avances de main-d'œuvre ou de matériel cédé, de sorte que l'Administration se trouve privée des éléments de contrôle qui lui sont absolument nécessaires pour vérifier l'exactitude de la dépense à rembourser par les intéressés.

Dans ces conditions, il convient de suivre sur ce point les règles posées par l'instruction du 10 avril 1873 complétées par les prescriptions de la circulaire autographiée n° 8 du 13 juillet 1878, c'est-à-dire d'établir sur formules n° 229 ou 233, des relevés en double expédition pour toutes avances faites sans conventions spéciales, que ces avances concernent une commune, un particulier, une compagnie, etc.; ces relevés, accompagnés de bordereaux récapitulatifs, devront être adressés au Ministère sous le timbre de la *Direction du matériel et de la construction*.

D'un autre côté, bien qu'aux termes de l'instruction n° 227, les directeurs-ingénieurs ne doivent dresser les titres de perception relatifs aux concessions de lignes d'intérêt privé que lorsqu'ils y ont été invités par la Direction de la comptabilité, il arrive encore parfois que ces chefs de service transmettent au Ministère des décomptes de cette nature qu'ils ont établis d'office.

Cette manière de procéder peut présenter de sérieux inconvénients dans le cas où le tracé d'une ligne proposé par le service local vient à être modifié par l'Administration pour des considérations d'ordre général et que, par suite, le montant de la contribution à verser par le concessionnaire n'est plus celui porté sur le titre de perception précédemment accepté par lui.

Il y a donc lieu, pour les directeurs-ingénieurs, de s'en tenir rigoureusement aux termes de l'instruction n° 227, c'est-à-dire, *de ne dresser aucun titre de perception relatif à l'établissement d'une ligne d'intérêt privé, sans qu'ils y aient été préalablement invités par la Direction de la comptabilité.*

Enfin, lorsqu'il s'agit de contribution à recouvrer sur une commune pour l'établissement d'un bureau télégraphique, si cette commune a été autorisée à s'acquitter en plusieurs termes, les titres de perception afférents à chaque versement doivent être dressés aussitôt après l'exécution des travaux et transmis en une seule fois au Ministère, quelles que soient les dates des versements successifs.

Les directeurs-ingénieurs voudront bien se conformer ponctuellement aux dispositions de la présente instruction.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION N° 200, BULLETIN MENSUEL N° 42,
3° SUPPLÉMENT, OCTOBRE 1881.

Remplacer la rédaction actuelle du paragraphe 6 par la rédaction suivante : « S'il s'agit, au contraire, d'avances faites sans conventions spéciales, dans les conditions déterminées par la décision du 10 avril 1873, les directeurs-ingénieurs établiront surformules n° 229 ou 233, suivant le cas et conformément aux dispositions de l'instruction en date du même jour complétées par les prescriptions de la circulaire autographiée n° 8 du 13 juillet 1878, des relevés en double expédition, qu'ils transmettront, accompagnés de bordereaux récapitulatifs, sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction. »

CABINET DU MINISTRE.

**Décision fixant les règles à suivre pour l'instruction
des réclamations.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DÉCIDE :

L'instruction des réclamations adressées au Ministre, concernant le service postal et télégraphique, est réglée conformément aux dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Sont transmises directement aux bureaux compétents et suivies entièrement par eux, les réclamations comportant interprétation des règlements préparés par ces bureaux, celles qui ont trait à des questions de tarifs, de franchises, de contraventions, à des questions contentieuses ou qui concernent le service des articles d'argent.

ART. 2. Toutes les autres réclamations sont communiquées, dès leur réception, à l'inspecteur général du contrôle, qui en prend note et fait traiter directement par le bureau des réclamations celles qui sont relatives à des objets de correspondance non parvenus ou spoliés, et à des retards, à des altérations ou à des pertes de télégrammes. Les dossiers de ces affaires sont ensuite communiqués avec la minute des réponses aux services qu'elles peuvent intéresser : les réclamations pour télégrammes intérieurs retardés, altérés ou perdus dans le service intérieur, à la direction des services sédentaires; les réclamations pour télégrammes internationaux retardés, altérés ou perdus, à la direction des services sédentaires et au service central; enfin, les réclamations pour objets de correspondance spoliés ou non parvenus, à la direction des correspondances postales ou à la direction des services sédentaires, selon le cas.

ART. 3. Les autres réclamations sont communiquées à l'inspecteur général, enregistrées par ses soins et transmises aux directions compétentes du Ministère. Dans le cas où, en raison de la gravité des irrégularités signalées ou de circonstances spéciales, l'inspecteur général estime qu'il y a lieu de recourir à des moyens d'information exceptionnels, il propose au Ministre de confier l'enquête sur place à un inspecteur du contrôle.

Dans tous les autres cas, les services compétents du Ministère accusent réception aux particuliers des réclamations qui leur sont transmises par l'inspecteur général, les instruisent, répondent aux réclamants, et enfin proposent les mesures disciplinaires ou organiques que comportent les

réclamations. Les dossiers de chaque affaire sont ensuite communiqués, avec les minutes des réponses, à l'inspecteur général, qui examine les solutions intervenues et la suite donnée aux réclamations, en prend note, et, dans le cas où l'enquête ne fournirait pas d'éléments suffisants d'information sur la situation du service en cause, provoque un complément d'enquête sur place. Il appartient également à l'inspecteur général, toutes les fois que ces communications lui paraissent indiquer que le service semble faiblir sur un point déterminé, de signaler le fait au Ministre, et de provoquer une enquête sur place, par les soins de l'inspection générale du contrôle, s'il y a lieu.

ART. 4. Tout service qui traite une réclamation pouvant intéresser directement un autre service doit en donner connaissance à celui-ci.

ART. 5. Toutes les fois qu'un agent est impliqué dans une réclamation quelconque ou dans une enquête, la direction qui est saisie de l'affaire doit en donner avis à la direction du personnel, avec tous les renseignements complémentaires utiles.

ART. 6. Lorsque l'examen des affaires traitées par les différents services du Ministère fait ressortir des irrégularités à la charge de certains agents, et qu'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires à leur égard, il est procédé de la manière suivante :

Le service, saisi de l'affaire, adresse un rapport au Ministre, en faisant connaître la nature des irrégularités et les mesures de rigueur qu'il propose d'appliquer. Ce rapport est communiqué à la direction du personnel qui le transmet au Ministre, en l'accompagnant des observations que provoque l'examen des notes du dossier de l'agent en cause et prépare la décision.

Paris, le 21 mars 1882.

Signé : AD. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTRUCTIONS N^o 3 ET 7 SUR LE SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Instruction n^o 3, page 6 du Bulletin mensuel n^o 1 de janvier 1882,
titre II, dernier alinéa, 3^e ligne, biffer « principal ».

Instruction n° 7, Bulletin n° 3 de mars 1882 : page 115, au lieu de « art. 307, biffer la rédaction actuelle et y substituer celle qui suit » ; mettre « art. 307, biffer le premier alinéa, et y substituer ce qui suit ».

Page 113, titre V, au lieu de « colonne 6 », mettre « colonne 8 ».

INTERPRÉTATION DU TITRE V DE L'INSTRUCTION N° 7.

Les intérêts compris dans les remboursements intégraux ne doivent être inscrits dans la colonne 8 des avis n° 18, et en marge des bordereaux n° 17, que pour mémoire ; ils doivent toujours figurer dans le montant des remboursements intégraux.

MODIFICATIONS DANS L'ENVOI DE PIÈCES RELATIVES AUX TRANSFERTS.

À l'avenir, les avis de transfert n° 38, acquittés par les déposants, seront conservés par les receveurs, comme pièces justificatives des dépenses inscrites à l'article 12 du sommier 8, 11 *bis*, ils seront joints en fin de mois au bordereau 40, 32, qu'ils adressent aux receveurs principaux.

En outre, les talons des avis de transfert, modèle n° 38 *bis*, seront renvoyés aux directeurs par les receveurs, le jour même de leur arrivée aux bureaux. Le libellé du certificat placé au bas de la formule sera modifié comme suit : Reçu le livret ci-dessus désigné, qui sera remis au déposant, avec la somme de . . . formant excédent.

Il y a lieu, en conséquence, d'apporter les modifications suivantes à l'instruction n° 1 :

Art. 301. Ajouter : « Ce talon est renvoyé le jour même au directeur par le receveur, après avoir été daté et signé ».

Art. 302. Biffer : « et il certifie la date de cette quittance sur le talon dudit avis. »

Art. 303. Remplacer la rédaction actuelle par la suivante : « Les avis de transfert n° 38, acquittés par les déposants, sont conservés par les receveurs, comme pièces justificatives des dépenses inscrites à l'art. 12 du sommier 8, 11 *bis* ; ils sont joints, en fin de mois, au bordereau 40, 32 destiné au receveur principal. — Les bulletins de dépôt sont envoyés, en fin de mois, au directeur, avec une fiche de renvoi n° 39. »

Art. 305. Au lieu de « Quant aux avis de transfert et à leurs talons, » mettre : « quant aux talons des avis de transfert. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Pages 90 et 91, en regard de « Chili », porter :

Colonne 9.....	10 centavos.
— 10.....	5 centavos.

Page 94, colonne 1, ajouter « et la Barbade », après « îles Falkland » ;
biffer la même mention après « la Grenade ».

Page 90, modifier ainsi qu'il suit les indications qui se trouvent en
regard des « États-Unis de Colombie ».

Col. 3, porter « 15 centavos » au lieu de « 10 centavos (24 quinquès) ».

Col. 13, biffer le renvoi « (24 quinquès) avec une surtaxe de 5 cen-
« tavos ».

Même page, porter, en regard de « Guatemala » :

Col. 9, « 10 centavos », au lieu de « 10 centimes ».

Col. 10, « 5 centavos », au lieu de « 5 centimes ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LETTRES DE VALEURS DÉCLARÉES POUR L'ESPAGNE.

L'Office espagnol demande qu'il ne lui soit pas transmis de lettres de
valeurs déclarées à destination de localités autres que celles qui sont le
siège des bureaux que désigne la liste insérée au Bulletin mensuel
n^o 38 supplémentaire (page 618) et annexée au tarif international
(page 98 bis).

Il y aura donc lieu, à l'avenir, de refuser les lettres de l'espèce qui
ne seraient pas à destination des localités mêmes où sont établis les
bureaux espagnols exclusivement admis à l'expédition et à la réception
des envois de valeurs déclarées.

Les agents devront reproduire la note suivante au bas de la page 98 bis du tarif international.

« On ne doit pas admettre de lettres de valeurs déclarées à destination des localités autres que celles où sont établis les bureaux espagnols dénommés à la présente liste. »

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

MODIFICATIONS À APPORTER À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FRANCHISES
TÉLÉGRAPHIQUES EN ALGÉRIE.

Page 7, colonne 1, remplacer les mots : le Consul général de France, par : le Ministre résident.

Même changement à la colonne 2, en regard de : Consul de Tunisie à Bône.

Idem, page 8, colonne 2, en regard de : Sous-Préfet de Bône.

Idem, page 12, colonne 2, en regard de : Général commandant la division de Constantine.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES DU MINISTRE DU COMMERCE. — 71^e SUPPLÉMENT
AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 71^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après, contient notification d'une décision du Ministre des Postes et des Télégraphes, en date du 20 mars 1882, déterminant les franchises postales du Ministre du Commerce.

Les indications de ce supplément devront être reportées au Manuel des franchises.

71° SUPPLEMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
521	Ministre du commerce(1)	D (entre la 1 ^{re} et la 2 ^e accolade).	Administrateurs des caisses d'épargne en nom collectif... Agents... ordinaires du service sanitaire... principaux du service sanitaire... Colonels de gendarmerie... Commandants de la garde de Paris... Conseillers d'Etat... Directeurs... du conservatoire national des arts et métiers... des douanes... des écoles d'arts et métiers... de l'école d'horlogerie de Gluses (Haute-Savoie)... de l'enregistrement, des domaines et du timbre... de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains... de la Santé... Greffier en chef de la Cour des comptes... Inspecteurs... général des écoles d'arts et métiers... général des services sanitaires... du travail des enfants dans les manufactures... Juges de paix, présidents des commissions de statistique... Maires... Maître des requêtes... Médecins inspecteurs des établissements thermaux appartenant à l'Etat... Officiers de gendarmerie... Préfets... des chambres de commerce... des chambres consultatives des arts et manufactures... Présidents... du comité consultatif des arts et manufactures... des commissions sanitaires... des conseils généraux du commerce... des conseils généraux des manufactures... des conseils de prud'hommes... Procureurs... généraux... de la République... Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre... Régisseurs des établissements thermaux appartenant à l'Etat... Sous-Préfets... Vérificateurs des poids et mesures...

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contresignée, circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
L. F.	Toute la République.				
L. F.	Idem.	"	"	"	
L. F.	Idem.	"	"	"	
L. F.	Idem.	"	"	"	
L. F.	Toute la République.	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	Toute la République.	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	Toute la République.	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	"	"	"	"	
L. F.	Toute la République.	"	"	"	20 mars 1882.
L. F.	Idem.	"	"	"	
L. F.	Idem.	"	"	"	
L. F.	Idem.	"	"	"	
L. F.	Idem.	"	"	"	
L. F.	Idem.	"	"	"	
L. F.	Toute la République.	"	"	"	
L. F.	Idem.	"	"	"	105
L. F.	Idem.	"	"	"	105
L. F.	Idem.	"	"	"	114
L. F.	Idem.	"	"	"	
L. F.	Idem.	"	"	"	
L. F.	Idem.	"	"	"	

RECTIFICATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page xx, n° 50; remplacer pour la période d'avril à décembre, les dates qui figurent dans les colonnes 5 et 9 par les suivantes :

Col. 5, 10 avril, 1^{er} et 29 mai, 26 juin, 24 juillet, 21 août, 18 septembre, 16 octobre, 13 novembre, 11 décembre.

Colonne 9, 4 avril, 2 et 30 mai, 26 juin, 17 juillet, 14 août, 11 septembre, 9 octobre, 7 novembre, 5 décembre et 2 janvier 1883.

CORRECTION AU BULLETIN N° 43 DE NOVEMBRE 1881.

Page 1479. — Formules pour servir à l'établissement de procurations, 3^e alinéa, biffer à partir de « un certain nombre » jusqu'à la fin de l'alinéa et remplacer par :

« Au moins trois de ces formules qu'ils auront fait timbrer à l'avance par le Receveur de l'enregistrement dans la circonscription duquel ils se trouvent. Ces formules seront comptées comme valeurs en caisse. »

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel, n° 3, mars 1882, page 143, rectifier comme suit les indications de la 22^e et la 23^e lignes :

Col. 9, « 10 centavos », au lieu de « 10 centimes ».

Col. 10, « 5 centavos », au lieu de « 5 centimes ».

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1	2	3
804	2	Intercaler : Mas-de-Lacroix (le), Gard, 6 hab., c ^{uo} de Vallabrègues. Ex. Aramon.
805	2	———— Mas-du-Président (le), Gard, 6 hab., <i>idem</i> .
810	2	———— Mazet (le), Gard, 3 hab., <i>idem</i> .

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES.

**Circulaire aux Directeurs des Postes et Télégraphes
et relative au décret du 11 février 1881.**

Monsieur le Directeur, Le décret du 11 février a, par son article premier, abaissé de 120 à 100 francs par kilomètre de ligne neuve et de 60 à 50 francs par kilomètre de fil à poser, la part contributive des communes aux dépenses du premier établissement des bureaux télégraphiques municipaux.

L'article 2 du même décret attribue au Ministre des Postes et des Télégraphes la faculté de consentir, *en faveur des chefs-lieux de canton*, une réduction de la moitié du montant de cette part contributive.

Enfin l'article 3 prescrit le classement des demandes et la fixation annuelle du nombre des chefs-lieux de canton qui pourront profiter, pendant l'exercice en cours, des réductions prévues à l'article 2.

En présence de ces nouvelles dispositions qui auront pour effet inévitable de multiplier les demandes des communes et surtout celles des chefs-lieux de canton, l'Administration a le devoir de se préparer, par l'étude des voies et moyens, à déterminer le montant des dépenses afférentes à chaque projet individuel, à procéder au classement méthodique de l'ensemble des projets et à déterminer enfin la part aussi exacte que possible des sacrifices qui devront être appliqués exclusivement au complet et prochain achèvement du réseau cantonal proprement dit.

C'est en vue de ce résultat que vous avez été invité à poursuivre, d'accord avec vos collègues du service technique, l'étude de l'avant-projet des travaux à faire pour relier au réseau électrique les chefs-lieux de canton qui ne possèdent pas encore de bureau télégraphique.

Quelques-uns de vos collègues ont, à cette occasion, demandé à l'Administration si, pour faciliter certaines combinaisons de groupement, ils étaient autorisés à prévoir la création de nouveaux centres de dépôt secondaires ou principaux, auxquels viendraient se rattacher les bureaux projetés.

Ce système d'organisation offre, il est vrai, l'avantage de faire réaliser une assez notable économie sur les dépenses de premier établissement. Toutefois cet avantage est plus apparent que réel, attendu que par l'application de ces dispositions, l'Administration se trouve entraînée à faire face à des dépenses ultérieures, annuelles et permanentes de personnel et d'exploitation, dépenses bien plus onéreuses que celles de premier établissement. D'un autre côté la multiplicité des centres de dépôt, dont

la création n'est pas justifiée par un ensemble sérieux de circonstances locales, ou par des distances considérables à franchir, rend plus difficile l'organisation rationnelle et le fonctionnement du service des transmissions pour lesquelles il est, en réalité, une entrave permanente, une source inépuisable de retards et d'erreurs. Pour ces motifs il convient de tendre, non point à multiplier, mais plutôt à restreindre le nombre des centres de dépôt départementaux.

Vous voudrez donc bien, dans les combinaisons que vous étudierez, n'admettre aucune création de ce genre sans m'en référer et sans vous être assuré de mon assentiment préalable.

A l'avenir, et pour permettre à l'Administration d'établir le classement exact et méthodique des demandes en instance, toutes les fois que vous aurez été autorisé à procéder aux études préliminaires d'un projet quelconque, vous vous attacherez à réunir pour chaque affaire des renseignements absolument authentiques que vous aurez soin de consigner dans les tableaux 1 et 2 d'une fiche analogue à la formule ci-incluse. L'instruction préparatoire terminée vous adresserez sur le timbre de la Direction des services sédentaires une copie de cette fiche dont la minute devra être, par vos soins, classé au dossier de l'affaire.

En même temps que vous serez autorisé à poursuivre l'examen du projet, vous recevrez de nouveau cette même fiche sur laquelle vous aurez alors à inscrire les renseignements complémentaires énumérés dans la seconde partie du questionnaire. La même et unique formule devra par suite servir à l'instruction complète de toutes les questions se rattachant à l'établissement de tout nouveau bureau télégraphique.

En vous recommandant de suivre exactement cette nouvelle marche dans l'étude des affaires dont vous êtes actuellement saisi, je vous prie de m'accuser réception de la présente correspondance par le retour du courrier.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

QUESTIONNAIRE

DIRECTION
DES
SERVICES SÉDENTAIRES.

concernant une demande de bureau télégraphique

2° BUREAU.

par la commune d _____

canton d _____

TRANSMISSIONS
TÉLÉGRAPHIQUES.

arrondissement d _____

Centre de dépôt correspondant (1) _____

Travaux à exécuter. { Longueur de ligne neuve _____
Longueur de fil à poser _____

PREMIÈRE PARTIE.

TABLEAU N° 1. — Renseignements particuliers sur la commune.

	NOMBRES constatés.	COEFFICIENTS		NOMBRE de points.
		PAR		
Population de toute la commune.....		Cent. habit ^{es} .	1	
Population de l'agglomération où doit être établi le bureau.....		Idem.	5	
Chef-lieu de canton.....		Unité.	25	
Brigade de gendarmerie.....		Idem.	10	
Gîte d'étape.....		Idem.	15	
Commissariat de police.....		Idem.	10	
Justice de paix.....		Idem.	10	
Etudes de notaire.....		Idem.	5	
Médecin, vétérinaire.....		Idem.	10	
Etablissements industriels et commerciaux.....		Idem.	5	
Châteaux et maisons de plaisance situés dans le rayon de distribution.....		Idem.	5	
Télégraphe de la gare : Nombre de télégrammes reçus et transmis....		Cent.	10	} Pendant la dernière année.
Produits du bureau de poste.....		Cent francs.	1	
TOTAL des points.....				
A DÉDUIRE pour	} gare de chemin de fer ouverte à la télégraphie privée.....	Unité.	10	} Points à déduire du total.
		Idem.	5	
		Idem.	1	
TOTAL des points.....				

(1) Si le centre de dépôt correspondant est un bureau principal, faire suivre le nom de la lettre P. — Si ce centre est un bureau secondaire, écrire à la suite la lettre S.

TABLEAU N° 2. — Renseignements sur les distances qui séparent du bureau à créer les localités pouvant être desservies par ce bureau.

NOMS DES LOCALITÉS.	DISTANCES.	NOMS DES LOCALITÉS.	DISTANCES.	NOMS DES LOCALITÉS.	DISTANCES.

Étude préparatoire terminée le 188 .

Fiche transmise au Ministère le 188 .

Le Directeur,

Le Ministre autorise Monsieur le Directeur du département d
à poursuivre l'instruction du présent projet. — Les déclarations y relatives sont expédiées
par le courrier de ce jour.

Paris, le 188 .

Le Ministre.

Pour le Ministre:

Le Directeur des Services sédentaires,

DEUXIÈME PARTIE.

GESTION DU BUREAU.

- 1° Nom et prénoms d _____ receveur _____
 2° Date et lieu de naissance _____
 3° Date de l'entrée dans l'Administration _____
 4° Est-il pourvu ou non du diplôme télégraphique ? _____
 5° Y a-t-il lieu de faire procéder à l'instruction télégraphique d _____ gérant ? _____

SERVICE DE LA DISTRIBUTION.

- 1° Nom et profession du facteur distributeur municipal. _____
 2° Mesures concertées en vue du remplacement de ce facteur, dans les cas d'absence ou de maladie. _____
 3° Distance qui sépare le bureau du domicile du facteur. _____
 4° Est-il nécessaire d'installer une sonnerie d'appel à son domicile ? _____
 5° Montant du salaire alloué par le conseil municipal au facteur distributeur. _____
 6° La distribution gratuite sera-t-elle limitée à l'agglomération principale ? _____
 ou étendue aux hameaux dépendant de la commune ? _____

TABLEAU N° 3. — Renseignements sur les distances qui séparent les agglomérations secondaires ou les hameaux de l'agglomération où serait installé le bureau.

NOMS DES LOCALITÉS.	DISTANCES.	NOMS DES LOCALITÉS.	DISTANCES.	NOMS DES LOCALITÉS.	DISTANCES.

LOCAL ET INSTALLATION (1).

Indication de la durée et de la date d'expiration du bail du bureau de poste. _____

Si le bureau de poste a été installé postérieurement au mois d'août 1876, dans un immeuble appartenant au receveur, ce dernier doit prendre l'engagement d'en assurer la location de tout ou partie, durant une période de six ans, en vue de l'exploitation du service et du logement de ses successeurs éventuels.

(1) Le plan du local, où devra d'ailleurs être indiqué l'emplacement réservé aux appareils électriques, sera joint à la présente fiche.

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.

A _____, le _____ 1882.

Le Directeur,

Le montant de la part contributive a été fixé à la somme de _____

Les fonds de concours seront payés en _____ termes, savoir :

{	1° _____
	2° _____
	3° _____

La création du bureau a été autorisée par décision ministérielle en date du _____

L'inauguration du service a été fixée à la date du _____

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADMISSION DES CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE À DESTINATION
DES ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE.

Aux termes d'un arrêté dont le texte est publié ci-dessus, l'échange des cartes postales avec réponse payée a été étendu, à partir du 1^{er} avril, aux relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les États-Unis de Colombie, d'autre part.

Les agents devront, en conséquence, ajouter : « *les États-Unis de Colombie* » aux pays dénommés au renvoi (b) de la page 57 du Tarif international.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU.

DISPOSITIONS À PRENDRE CONCERNANT LA FERMETURE DES BUREAUX DE POSTE. — DÉLIBÉRATION DES CONSEILS MUNICIPAUX À FAIRE REVÊTIR DU VISA DE L'AUTORITÉ PRÉFECTORALE. — ENREGISTREMENT DES BAUX CONCLUS PAR LES RECEVEURS AVEC LES PROPRIÉTAIRES DES LOCAUX QU'ILS OCCUPENT.

Les renseignements fournis par les directeurs départementaux et l'examen des plans des locaux qu'ils transmettent lorsqu'il s'agit d'une création ou d'un déplacement de bureau, ou encore d'un renouvellement de bail, ne permettent pas à l'Administration de se rendre compte si ces locaux sont installés dans des conditions de sécurité suffisante.

Elle doit donc s'en rapporter à la vigilance des chefs de service qui sont tenus de s'assurer à ce point de vue des dispositions extérieures et des conditions de fermeture des bureaux qu'ils proposent.

Ils devront en outre inviter les inspecteurs de leur département en tournée de vérification, à leur signaler tous les bureaux qui ne présenteraient pas des garanties de fermeture convenable.

La liste de ces bureaux sera communiquée à l'Administration, avec des propositions concernant les mesures à prendre pour assurer la sécurité de ces établissements.

Ils adresseront de plus les recommandations les plus sérieuses aux receveurs, pour que les bureaux soient convenablement clos pendant la nuit, en leur faisant remarquer qu'il est de leur intérêt de ne négliger aucune précaution pour protéger les valeurs dont ils sont responsables.

L'Administration doit, d'autre part, recommander aux directeurs départementaux de veiller à ce que les délibérations par lesquelles les

conseils municipaux s'engagent soit à contribuer aux dépenses de loyer, soit à fournir des locaux à titre gratuit, soient en temps utile revêtues de l'approbation préfectorale. Cette approbation est en effet nécessaire, pour rendre définitifs les engagements contractés par les municipalités, et l'oubli de cette formalité pourrait donner lieu à des difficultés.

Enfin, l'Administration a pu remarquer fréquemment que les baux conclus par les receveurs avec les propriétaires des locaux qu'ils doivent occuper, ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est rappelé à ce sujet aux directeurs départementaux qu'aux termes de la loi du 22 frimaire an VII (art. 22 et 39), tout bail passé avec un propriétaire pour la location d'un immeuble doit être enregistré aux frais du locataire, dans les trois mois qui suivent le jour de la signature du traité par les parties contractantes.

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

NOTE RELATIVE AUX REMBOURSEMENTS DE FONDS DÉPOSÉS À LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE.

Il arrive fréquemment qu'une demande, établie sur l'imprimé n° 13, applicable aux remboursements *partiels*, indique cependant, comme somme à rembourser, le montant total du crédit du déposant.

Les agents doivent, lorsqu'ils délivrent une formule pour demande de remboursement, s'assurer des intentions du déposant, afin de lui remettre, suivant le cas, un imprimé n° 13 ou n° 14 : ils avertissent l'intéressé que le remboursement de la totalité du crédit entraîne le retrait du livret.

Il est utile, à ce propos, de faire remarquer aux agents que le livret, en cas de remboursement intégral, ne doit être retiré qu'au moment du paiement et non pas au moment de la demande : il faut, en effet, que le paiement soit inscrit à sa date sur le livret, qui n'est renvoyé à l'Administration qu'après cette inscription faite, avec le bordereau n° 17 sur lequel figure le remboursement intégral correspondant (art. 172 de l'instruction n° 1).

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DES FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

CONCESSION DE LA FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE AUX INSPECTEURS GÉNÉRAUX DES POUDRES ET SALPÊTRES.

Par arrêté du 1^{er} avril 1882, la franchise télégraphique a été accor-

dée aux inspecteurs généraux des poudres et salpêtres, dans les limites indiquées par le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ayant droit à la franchise.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE
MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Les inspecteurs généraux des poudres et salpêtres.	Limitée aux avis de départ adressés, en cas d'explosion ou d'incendie, dans les établissements du service des poudres et salpêtres : <ol style="list-style-type: none"> 1° Au Ministre de la guerre ; 2° Aux généraux commandants de corps d'armée ; 3° Aux ingénieurs-directeurs du service des poudres et salpêtres ; 4° Aux sous-intendants militaires.

Les agents devront reporter très exactement ces indications à l'état général des franchises télégraphiques.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL. —
1^{er} BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE
INTERNATIONAL.

Transport des télégrammes par exprès ou par estafette. — D'après une communication de l'Administration suédoise, les surtaxes perçues en Suède pour le transport par exprès ou par estafette des télégrammes sont modifiées ainsi qu'il suit :

Transport par exprès (messenger à pied) : 20 œres (0^f,28^c) par kilomètre ;

Transport par estafette (messenger à cheval) : 40 œres (0^f,56^c) par kilomètre.

L'exprès à pied n'est employé que dans les limites d'une distance maxima de 15 kilomètres. Au delà de cette limite, il n'est fait usage que du messenger à cheval.

Modifier, en conséquence, les indications concernant la Suède, au paragraphe 328 de l'instruction 160.

Conditions de transport par la poste, à partir de Madère ou de Saint-Vincent, des télégrammes à destination de l'Afrique méridionale. — D'accord avec l'Administration portugaise, la Compagnie Brazilian submarine a modifié de la manière suivante les conditions du transport par la poste des télégrammes réexpédiés de Madère ou de Saint-Vincent à Capetown, qu'ils doivent y reprendre ou non la voie télégraphique jusqu'à destination :

Au lieu d'une surtaxe de 50 centimes par mot comprenant à la fois le transport postal et la réexpédition télégraphique, la surtaxe applicable dans tous les cas est fixée à 10 centimes par mot. A cette taxe viennent s'ajouter pour les correspondances réexpédiées par télégraphe de Capetown :

- 1° A destination de la colonie du Cap, y compris le Griqualand, une taxe par mot de 20 centimes;
- 2° A destination de Natal, de l'État libre d'Orange ou du Transvaal, une taxe par mot de 40 centimes.

Ces nouvelles taxes entreront en vigueur le 1^{er} juin prochain. Dès lors, à partir de cette date, les taxes des télégrammes à destination de l'Afrique méridionale, devront être établies par mot de la manière suivante :

	VOIE MADÈRE.	VOIE SAINT-VINCENT.
1° Télégrammes transmis par poste, à partir de Madère et de Saint-Vincent, jusqu'à destination.....	1 ^f 80 ^c	4 ^f 70 ^c
2° Télégrammes à retransmettre par télégraphe, à partir de Capetown, jusqu'à destination des bureaux de la colonie du Cap ou du West-Griqualand.....	2 00	4 90
3° Télégrammes retransmis par télégraphe de Capetown jusqu'aux bureaux de Natal, de l'État libre d'Orange et du Transvaal.....	2 20	5 10

Les télégrammes acheminés par cette voie doivent porter l'indication : « Voie Madère » ou « Voie Saint-Vincent ». Quant à la mention « Poste », elle ne doit être employée que si le télégramme doit, à partir de Madère ou de Saint-Vincent, suivre la voie postale jusqu'à destination.

Rectifier, en conséquence, la note (1) au bas de la page 651 du Bulletin mensuel n° 26, 2^e supplément.

Taxe des télégrammes à destination de Chine. — A partir du 1^{er} mai, la taxe terminale chinoise est élevée : pour Foo-chow, à 1 franc; pour Chin-Kiang, à 1 fr. 10 cent.; pour Chin-Kiang-Poo, à 1 fr. 20 cent.; pour Chining, à 1 fr. 30 cent.; pour Nankin, à 1 fr. 40 cent.; pour Tientsin, à 1 fr. 50 cent.; pour Taku, à 1 fr. 60 cent.

Modifier en conséquence les indications données à la page 36 du Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1882.

Ouverture d'un nouveau câble de Trieste à Corfou. — D'après une communication du bureau télégraphique international de Berne, l'Eastern Telegraph Compagny a posé, entre Trieste et l'île de Corfou, un câble direct qui a été ouvert à la correspondance internationale, le 24 du mois de mars dernier.

Les taxes des télégrammes échangés avec la Grèce par cette nouvelle voie sont les mêmes que celles qui sont perçues actuellement par la voie d'Otrante-Zante.

Ouverture d'un station télégraphique au Brésil. — La compagnie *Western and Brazilian Telegraph* vient d'ouvrir une station à *Ceara* (Brésil).

La taxe est celle de Pernambuco augmentée de 2 fr. 50 cent. par mot, et les conditions sont les mêmes que pour les autres stations de la compagnie. Ceara est la même localité qui, sous le nom de *Fartalezza*, figure déjà dans la nomenclature comme desservie par les lignes terrestres brésiliennes établies au nord de Pernambuco (Recife).

Ouverture d'une ligne télégraphique en Chine. — La ligne de Chinkiang à Nankin vient d'être ouverte à la correspondance internationale. La taxe terminale chinoise des télégrammes de Nankin est fixée à 1 fr. 40 cent.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ÉMISSION ET LE PAYEMENT DES MANDATS FRANÇAIS ET INTERNATIONAUX.

Le service des articles d'argent laisse beaucoup trop à désirer depuis quelque temps. — Bien que ce service soit très important, il arrive souvent que les receveurs ne craignent pas de le confier à des débutants n'ayant ni expérience ni connaissance des instructions, qui commettent à chaque instant les plus graves irrégularités, aussi bien dans l'émission que dans le paiement des mandats français et internationaux.

L'Administration reçoit de nombreuses réclamations du public et des Offices étrangers qui se plaignent fréquemment des retards que le mauvais travail des bureaux français occasionne dans le paiement des mandats.

Pour l'Allemagne, les sommes sont la plupart du temps portées en monnaie française au lieu d'être portées en monnaie allemande, c'est-à-dire en marks et pfennigs (§§ 19 et 20 de l'instruction n° 54, Bulletin mensuel n° 11 supp. de mars 1879).

Par contre, les mandats à destination de l'Autriche, qui doivent présenter les sommes en monnaie française, les portent en florins ou en marks.

En outre, le bureau de destination est souvent très mal indiqué sur les mandats français à destination de l'Autriche (*Instr. n° 54, § 12, p. 226, Bulletin mensuel n° 11 supp. de mars 1879*).

Un très grand nombre de bureaux omettent d'indiquer sur les avis d'émission à destination des États-Unis, le nom de l'État dont fait partie le bureau payeur. Beaucoup de bureaux commettent également l'erreur grave d'adresser directement les avis d'émission aux bureaux de destination des États-Unis. Ces avis doivent tous être transmis à New-York (1). (*Bulletin mensuel, mars 1880, n° 23 supp. p. 224 et 225*).

Fréquemment, l'Office d'Italie adresse à l'Office de France de nombreuses demandes de duplicatas d'avis d'émission parce que les primatas, mal libellés et mal adressés, ne sont pas parvenus ou n'ont pas permis d'établir l'identité du destinataire.

La conversion des monnaies est souvent erronée, notamment sur les mandats à destination des Pays-Bas. Les agents oublient aussi que les mandats tirés sur les Pays-Bas ne doivent jamais porter de fractions de cents (*Indications au bas de la table de conversion A*).

Quant aux mandats à destination de l'Angleterre, ce sont eux qui donnent lieu au plus grand nombre d'erreurs et qui, par suite, motivent le plus grand nombre de réclamations.

Beaucoup de mandats tirés sur la Grande-Bretagne dépassent le maximum de 252 francs (10 livres sterling).

Le montant des mandats est porté en monnaie anglaise au lieu d'être porté en monnaie française.

On émet des mandats-cartes pour l'Angleterre, bien que les mandats avec avis d'émission soient seuls admis dans les relations avec cet Office.

On commet également la faute grave d'établir des mandats pour les colonies anglaises, ce qui est formellement interdit.

Enfin, les agents oublient la plupart du temps : 1° que les avis d'émission à destination de l'Angleterre ne doivent pas être adressés au bureau de destination, mais au bureau de London EC (2); 2° que le nom du bureau payeur indiqué sur le mandat doit toujours être le même que celui porté sur l'avis d'émission; 3° que ces avis doivent toujours indiquer exactement le bureau payeur et donner les nom et prénoms des envoyeurs ainsi que les nom, prénoms et adresse des destinataires (*Notification insérée au Bulletin mensuel n° 13 supp. de mai 1879, p. 397 et 398*).

Les mandats français ne sont pas mieux traités. Les timbres horizontaux et le timbre à date appliqués sur ces mandats, de même que la date

(1) Une enveloppe n° 55 *quater*, spécialement destinée à la transmission des avis d'émission à destination des États-Unis, sera prochainement livrée au service.

(2) Une enveloppe n° 55 *ter*, spécialement destinée à la transmission des avis d'émission à destination de l'Angleterre, sera prochainement livrée au service.

manuscrite, sont parfois tellement illisibles qu'il est impossible d'établir l'origine de ces titres. Il arrive aussi trop souvent que le paiement desdits mandats intérieurs doit être ajourné parce qu'il n'y a pas conformité entre la somme représentée par les chiffres latéraux et celle qui est inscrite en toutes lettres aux filets ou bien encore parce que, lorsqu'il s'agit de mandats au-dessus de 300 francs, le bureau d'origine a omis d'envoyer le double avis n° 736.

Le paiement des diverses catégories de mandats se fait aussi trop souvent sans soin et sans méthode. Parfois on mécontente le public par des exigences que rien ne justifie; d'autres fois, on ne prend aucune des précautions prescrites par les règlements pour prévenir les faux paiements.

Je rappelle aux agents qu'aux termes de l'article 913 de l'Instruction générale, lorsque le porteur d'un mandat est domicilié dans la commune ou dans l'arrondissement postal du bureau, il lui suffit de produire l'enveloppe de la lettre d'envoi, c'est-à-dire une enveloppe portant le même timbre et la même date que le mandat.

Mais si le porteur est étranger à la commune ou à l'arrondissement postal du bureau payeur, on doit exiger de lui la production de l'enveloppe de la lettre d'envoi et d'une autre pièce d'identité, telle que passeport, patente, carte électorale, titre de propriété, etc. ou encore l'enveloppe d'une lettre précédemment reçue.

Les mandats-cartes ne se payent que sur le vu de l'avis n° 126.

Dans tous les cas, l'agent payeur doit contrôler avec soin l'acquit donné et s'assurer que cet acquit concorde exactement avec le nom du bénéficiaire porté sur le titre. On ne doit jamais omettre non plus d'indiquer au verso du mandat, ainsi qu'à la colonne 13 du registre 17, l'adresse du bénéficiaire ainsi que le détail des pièces sur le vu desquelles le paiement a eu lieu.

Toute erreur, toute omission, tout oubli des prescriptions réglementaires concernant l'émission et le paiement des mandats compromet presque toujours la responsabilité des agents. Ils doivent donc, dans leur propre intérêt, étudier sérieusement les instructions et les appliquer avec soin et discernement.

C'est aux receveurs, du reste, que revient surtout le devoir d'assurer l'exécution régulière de l'important service des articles d'argent, d'abord en ne confiant, autant que possible, ce service difficile qu'à des agents expérimentés, ensuite en surveillant personnellement le travail de leurs subordonnés.

Les receveurs ne doivent jamais oublier qu'ils sont pécuniairement responsables des formules de mandats de toutes catégories, composant l'approvisionnement de leur bureau. C'est donc le soin de leur intérêt qui leur commande de contrôler les formules que l'Administration leur envoie, de faire apposer sous leurs yeux et le jour même de la réception de l'envoi les timbres horizontaux du bureau sur toutes les formules dont ils sont ensuite tenus de suivre l'emploi journalier. Chaque soir les

mandats cartes et tous les registres, même ceux qui sont en service, doivent être placés dans une caisse de sûreté solidement fermée, ou emportés dans l'appartement particulier du receveur.

L'Administration ne peut pas tolérer plus longtemps les nombreuses plaintes que la négligence ou l'ignorance d'une partie du personnel préposé au service des mandats provoque aussi bien de la part du public que de la part des Offices étrangers. Elle invite de nouveau les agents à mieux se pénétrer du sentiment de leurs devoirs et à s'occuper davantage de leur instruction professionnelle. Elle invite également, d'une manière spéciale, les receveurs à surveiller attentivement le travail de leurs subordonnés. Tous, receveurs et agents, ont un égal intérêt à éviter des erreurs ou omissions susceptibles, la plupart du temps, d'engager gravement leur responsabilité pécuniaire.

J'appelle tout particulièrement l'attention des chefs de service et des inspecteurs chargés de la vérification des bureaux sur les déficiences trop nombreuses qui se produisent dans le service des articles d'argent. Ils devront, en toute circonstance, stimuler le zèle des agents placés sous leur surveillance, et ne pas leur laisser ignorer d'ailleurs que l'Administration serait forcée de se montrer sévère à l'égard de ceux qui, malgré les avertissements et les rappels, continueraient à faire un mauvais service.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION.

EXTRAIT D'UNE CIRCULAIRE RELATIVE À LA REMISE AUX DOMAINES
DE DIVERS DOCUMENTS.

Lorsque des journaux à souche A 1, A 2, A 3, des registres de remboursements et des registres de mandats télégraphiques épuisés, sont, après les délais légaux de conservation, livrés aux domaines, les directeurs départementaux doivent fournir à leur collègue du service technique le reçu constatant cette remise. Cette pièce mentionnera, d'après l'ordre de la nomenclature générale du matériel, le nombre et la nature des journaux et registres remis, avec l'indication des dates auxquelles remonte leur retrait du service; elle sera produite par l'ingénieur à l'appui de ses comptes-matières.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADDITION À LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la

nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux :

BUREAUX CRÉÉS À AJOUTER.

Londres.

Arbour Square (127, Charles Street).....	E.
Hornsey Park, Hornsey.....	N.
Lot's Road, Chelsea.....	S. W.
Rodney Road, Walworth.....	S. E.
Victoria Street, Westminster.....	S. W.
Wood Green, Bowes Park.....	N.

Angleterre.

Bishopthorpe Road.....	York.
Blagdon.....	Somerset.
Borden.....	Sittingbourne.
Borough Green.....	Sevenoaks.
Bromham.....	Chippenham.
Burlingham.....	Norwich.
Charlwood.....	Horley (Surrey).
Cheriton.....	Hythe (Kent).
Clarence Street.....	York.
Coln St. Aldwyn's.....	Swindon.
Crockham Hill.....	Edenbridge.
Denmark Road (Greenhays).....	Manchester.
Dorman's Land.....	East Grinstead.
East Knoyle.....	Salisbury.
Fawkham.....	Dartford.
Fittleworth.....	Pulborough (Sussex).
Fringford.....	Bicester.
Hardingstone.....	Northampton.
Hawkinge.....	Folkestone.
Higher Openshaw.....	Manchester.
Hill Street.....	Wolwich.
Kelloe.....	Ferryhill.
Kennington (Kent).....	Ashford.
Keston.....	Beckenham.
Kingsteignton.....	Newton Abbot.
Littlebourne.....	Sandwich.
Little Common.....	Hastings.
Lower Beeding.....	Horsham.
Lyminge.....	Hythe (Kent).
Mannville.....	Bradford (Yorks).
Maresfield.....	Uckfield.
Marham.....	Downham.

Merrow	Guildford.
Mid Lavant	Chichester.
Milstead	Sittingbourne.
Moorside	Oldham.
Mount Pleasant Road	Hastings.
Newbottle	Fence Houses.
Newland	Hull.
Offham	Lewes.
Old Dover Road	Canterbury.
Ordnance Place	Chatham.
Oving	Chichester.
Oystermouth Road	Swansea.
Patching	Worthing.
Priory Street	Dover.
Read	Blackburn.
Redbrook	Monmouth.
Ringwould	Dover.
Roe Wen	Conway.
Rusper	Horsham.
St. Nicholas-at-Wade	Margate.
Shipley (Sussex)	Horsham.
Shirley	Croydon.
Southover Street	Brighton.
South Street	Ponder's End.
Speldhurst	Tunbridge Wells.
Stoke (Worcestershire)	Bromsgrove.
Stoughton	Guildford.
Sundridge	Sevenoaks.
Sutherland Road	Brighton.
Talybont (Carnarvonshire)	Conway.
Three Bridges	Crawley.
Toad Lane	Rochdale.
Upper High Street	Stourbridge.
West Ashling	Chichester.
Westbourne (Sussex)	Emsworth.
West Town (Somerset)	Somerset.
West Wittering	Chichester.

Écosse.

Coylton	Ayrshire.
-------------------	-----------

Irlande.

Baltimore	Skibbereen.
Blanchardstown	Dublin.
Carrigtwohill	Cork.

Clare Castle.....	Clare.
Ferrybank.....	Waterford.
Multifarnham.....	Mullingar.
Summercove.....	Kinsale.

MODIFICATION DE NOMS.

Londres.

<i>Au lieu de</i>	<i>mettre :</i>
Chiswick,	Chiswick (Church Street).
Nine Elms (37, Battersea Park Road, S. W.),	Battersea Park Road (n° 37), Nine Elms, S. W.
Turnham Green,	Chiswick, High Road.

BUREAU SUPPRIMÉ À BIFFER.

Londres.

Westminster Palace Hotel, S. W.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PARTICIPATION DE QUATRE NOUVEAUX BUREAUX AU SERVICE DES MANDATS-CARTES N° 16 OCTIÈS.

Les bureaux de Lectoure (Gers), de Marseille-boulevard Baille, de Marseille-Bourse, et de Tours-Gare, sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 15 avril 1882.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur de la France et de l'Algérie.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU.

CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DIRECTION À DONNER AUX CORRESPONDANCES PENDANT LA SAISON DE PÊCHE SUR LES CÔTES D'ISLANDE.

Pendant la saison de la pêche sur les côtes d'Islande, les correspondances adressées aux bâtiments de guerre composant la station navale et aux bateaux pêcheurs sont acheminées, en règle générale et sauf indication d'une autre voie sur l'adresse, par l'intermédiaire des paquebots danois de la ligne de Copenhague à Reykiavik qui font escale, à l'aller, à

Leith-Granton (Écosse) les 19 avril, 9 et 31 mai, 20 juin, 6 et 23 juillet, 4 août, 1^{er} septembre, 4 octobre et 13 novembre.

L'expédition doit avoir lieu, au plus tard, par le train-poste partant de Paris pour Calais la veille au matin des dates indiquées ci-dessus.

La division navale française de Terre-Neuve se composera cette année des deux bâtiments le *Dupleix* et le *Cher*.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — REPRISE DE L'ESCALE DE RIO-JANEIRO AUX
TRAVERSÉES D'ALLER DE LA LIGNE DE BORDEAUX À BUENOS-AYRES.

A dater du 5 mai prochain, l'escale de Rio-Janeiro, momentanément supprimée dans l'itinéraire de Bordeaux à Buenos-Ayres, sera de nouveau pratiquée, à la traversée d'aller comme à celle de retour; par les paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes quittant Bordeaux le 5 de chaque mois.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

COMMUNICATIONS AVEC SAINT-PIERRE ET MIQUELON, LE CANADA ET
TERRE-NEUVE.

Le paquebot anglais de la ligne de Terre-Neuve vient de reprendre son service interrompu pendant l'hiver. Les départs auront lieu de Queenstown tous les mercredis à compter du 12 avril (de Paris la veille au matin).

A partir du 21 avril, le paquebot se rendant au Canada partira de Londonderry (au lieu de Queenstown) chaque vendredi (de Paris la veille au matin), au lieu du jeudi.

Les correspondances pour Saint-Pierre et Miquelon sont acheminées par la voie du paquebot canadien et d'Halifax. Leur transport d'Halifax à destination est assuré par un bâtiment colonial. Toutefois, elle peuvent aussi, sur la demande expresse des expéditeurs, être transmises par le paquebot de Terre-Neuve.

Pendant la prochaine saison de pêche sur les côtes de Terre-Neuve, les correspondances adressées aux bateaux français dans ces parages seront, comme les années précédentes, dirigées, en règle générale, sur

Saint-Jean de Terre-Neuve. Les correspondances qui porteraient Saint-Pierre et Miquelon comme lieu de destination seraient comprises dans les dépêches hebdomadaires à l'adresse de l'Office colonial de Saint-Pierre et Miquelon.

L'escadre de Terre-Neuve se composera, cette année, des quatre bâtiments la *Clorinde*, l'*Indre*, l'*Évangéline* et la *Canadienne*.

Les correspondances destinées à ces bâtiments seront insérées par le bureau ambulant de Paris à Calais dans une dépêche expédiée tous les 14 jours à l'adresse du commandant de la division par le paquebot de la ligne de Terre-Neuve.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G, PAGES XXI ET XXIX.

N° 65 et 119, remplacer, dans la colonne 3, « Queenstown » par « Londonderry »; et, dans la colonne 5, « jeudi » par « vendredi ».

DROIT AUX REMISES PROPORTIONNELLES SUR LES PRODUITS DE LA TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE ACCORDÉ AUX RECEVEURS DES BUREAUX DE TUNISIE.

Par décision du 20 mars dernier, les receveurs des bureaux de Tunisie, qui sont soumis au cautionnement, auront droit aux remises proportionnelles sur les produits de la télégraphie privée, dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 19 novembre 1869 et 26 décembre 1871.

L'effet de cette mesure remontera au 1^{er} janvier 1882.

NOMINATIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret du Président de la République, en date du 7 avril 1882, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, ont été nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

M. Besombes (Noël), chef de section, chargé de la direction technique des sections légères de cavaliers télégraphistes, 21 ans de services, 1 campagne.

M. Bréban (Thomas), chef de section chargé de l'organisation et de l'instruction du service optique; 19 ans de services, 1 campagne.

Par le même décret, la médaille militaire a été conférée au sieur Vallée

(Étienne-Florentin-Désiré), chef d'équipe; 25 ans de services, 7 campagnes, s'est particulièrement distingué pendant les opérations militaires en Tunisie.

MESURE DISCIPLINAIRE.

Par décision en date du 27 mars dernier, le Ministre a décidé que M. Gaillard, commis à Nevers, serait révoqué de ses fonctions, par application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 84 de l'Instruction générale.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Bastou, facteur des Télégraphes à Narbonne, a remis au commis principal de service un porte-monnaie contenant 3 fr. 85 cent. trouvé par lui dans la salle d'attente.

Le sieur Mas, facteur des Télégraphes à Castelnaudary, a déposé entre les mains de son receveur un porte-monnaie contenant 81 francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau. Ce porte-monnaie a pu être rendu à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Souche, facteur des Postes à Paris, a trouvé, à sa rentrée au bureau n° 37, sur la tablette extérieure du guichet, deux billets de banque de 50 francs, qu'il s'est empressé de remettre à l'agent de service, qui a pu les rendre à leur légitime propriétaire.

Le sieur Fiquet (Octave), facteur des Postes à Paris, a déposé entre les mains du commissaire de police du quartier des Halles un rouleau ouvert contenant 27 francs en pièces de un franc, trouvé par lui sur la table de la salle d'attente du bureau n° 17.

Le sieur Richard, facteur rural à Saint-Genest-Malifaux (Loire), a remis à son receveur un médaillon en or d'une valeur de 60 francs, qu'il avait trouvé en cours de tournée.

Le jeune Callier, aide au bureau de Perthuis (Vaucluse), a restitué à son véritable propriétaire un porte-monnaie contenant 80 francs, trouvé par lui dans la salle d'attente.

Le sieur Desplanche, facteur local à Vailly (Aisne), a déposé entre les mains du maire de cette commune un portefeuille contenant 200 francs en billets de banque, qu'il avait trouvé sur la voie publique.

Le sieur Thorse, facteur rural à Sallanches (Haute-Savoie), a remis à sa receveuse une bourse en cuir contenant 3 fr. 45 cent. trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Mourlevat, facteur à Clermont-Ferrand, a restitué au légitime propriétaire un porte-monnaie contenant 28 francs, trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau. Ce sous-agent s'était déjà signalé, au mois dernier, par un acte de probité.

M. Eybraly, commis à Clermont-Ferrand, a remis à son receveur une pièce de dix francs qu'il avait trouvée dans la salle d'attente. Cette pièce a pu être rendue à son propriétaire.

Le sieur Dubois, facteur rural à Oissel (Seine-Inférieure), à qui il avait été donné par mégarde, dans le paiement d'un effet de commerce, deux billets de banque de 100 francs, collés ensemble, au lieu d'un seul, s'est empressé, aussitôt qu'il s'est aperçu de l'erreur, de rapporter le billet reçu en trop à la personne intéressée.

M. Dagard, commis à Marseille, a rendu à son propriétaire un portefeuille contenant des valeurs commerciales et un billet de banque de 100 francs, qu'il avait trouvé sur le pupitre de la salle d'attente.

Le sieur Fouilleul (Pascal), facteur rural à Barenton (Manche), a remis à son propriétaire un porte-monnaie contenant 70 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Bazin, gardien de bureau à la recette principale de Lyon, a déposé entre les mains de son receveur un porte-monnaie contenant 81 fr. 75 c. qu'il avait trouvé sur la voie publique. Ce porte-monnaie a pu être rendu à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Férat, facteur rural à Vertus (Marne), a restitué un porte-monnaie contenant une somme de 15 francs, trouvé par lui en cours de tournée.

Le sieur Petitpas, facteur local à Fère-Champenoise (Marne), a remis à son propriétaire une pièce de 20 francs, trouvée par lui sur la voie publique.

Le jeune Sennequier, facteur des Télégraphes à Paris, rue Sainte-Cécile, a déposé entre les mains de son receveur une reconnaissance du

Mont-de-Piété de 150 francs, trouvée par lui dans la salle d'attente du bureau. Ce même facteur a déposé, quelques jours plus tard, au commissariat de police du quartier un paquet contenant des timbres-poste d'enregistrement et autres, représentant une valeur de 30 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Tournayre, facteur de ville à Agen, a trouvé, sur la voie publique, une pièce de 20 francs, et s'est empressé d'en faire la déclaration au commissariat de police.

Le sieur Aumage, facteur rural à Séderon (Drôme), a déposé entre les mains de la receveuse de ce bureau un porte-monnaie contenant 10 francs, trouvé par lui en cours de tournée.

M. Huard, commis à Laval, a remis au commis principal de service un porte-monnaie contenant 63 fr. 05 cent. qu'il avait trouvé dans la salle d'attente.

Le courrier Demozay, faisant le service des dépêches d'Amboise à Vouvray, a rendu à son légitime propriétaire un porte-monnaie contenant 7 fr. 90 cent. qu'il avait trouvé dans sa voiture.

Le sieur Blis, facteur au Tréport, a remis à son receveur une boucle d'oreille en or, trouvée par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Verrier, facteur rural à Vailly-sur-Aisne, a restitué à son propriétaire un porte-monnaie contenant 50 francs, trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Dubreuil, facteur rural à Montauban, a déposé au commissariat central de police une pièce de 10 francs, trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Couturier, facteur rural à Guiscard (Oise), a remis au maire de la commune un porte-monnaie contenant 10 fr. 05 cent. qu'il avait trouvé sur la place publique. Ce porte-monnaie a pu être rendu à la personne qui l'avait perdu.

M. Munier, commis des Postes à Paris, bureau n° 44, a trouvé sur le guichet une enveloppe ouverte et sans adresse contenant 200 francs en billets de banque, qu'il s'est empressé de rendre à son véritable propriétaire.

M. Cazeneuve, commis auxiliaire à Béziers, a déposé entre les mains de son receveur un portefeuille contenant un billet de banque de 100 fr. et plusieurs papiers importants, trouvé par lui dans la salle d'attente. Ce portefeuille a pu être restitué à la personne qui l'avait perdu.

M. Dulong, commis des Télégraphes à Toulouse, a trouvé sur la planchette du guichet un porte-monnaie contenant 260 francs, qu'il tient à la disposition du propriétaire. Cet agent s'était déjà signalé, il y a quelques mois, par un acte de probité.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Le Hérisse, facteur rural à Avranches, a pu, grâce à son intelligente initiative, faire arrêter l'auteur d'un crime qui avait été commis dans un village compris dans la tournée de ce sous-agent.

M. Héguilus, aide au bureau d'Ancizon (Hautes-Pyrénées), a fait preuve de dévouement en pénétrant dans une maison incendiée pour sauver une personne âgée qui s'y trouvait exposée à un danger imminent.

Les sieurs Satabins, facteur de ville à Rethel, Moreau, gardien de bureau dans la même résidence, Laversenne, facteur local à Muron et Grégoire, facteur rural à Mortrée, se sont distingués dans des incendies.

Les sieurs Bruneteau, facteur rural à Tonnay-Boutonne et Abraham, facteur rural à Arengosse, se sont jetés à la tête de chevaux emportés qu'ils ont réussi à maîtriser, et ont pu ainsi éviter de graves accidents.

Le sieur Cézard, facteur rural à Montmorency, n'a pas hésité à poursuivre un chien enragé qu'il est parvenu à abattre.

